

BUDGET PLURIANNUEL 2013-2015

ANNEXE III

DEPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS

Les emplois autorisés et les schémas d'emplois sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres plafonds. Ils couvrent donc, sauf exception dûment mentionnée, l'ensemble des programmes relevant d'un même ministère, y compris ceux inclus dans une mission interministérielle.

Les crédits de titre 2 sont fixés par ministère, mission et programme.

La répartition par programme de l'enveloppe ministérielle de crédits de titre 2 revêt une grande importance. En effet, les crédits de titre 2 par programme sont strictement limitatifs et les corrections, en gestion 2013, d'éventuelles erreurs de budgétisation initiale du titre 2 entre programmes ne pourront intervenir que par décret de virement, après information du Parlement, au sein du titre 2 des programmes d'un même ministère, et seront limitées à 2 % du montant des crédits du titre 2 de chaque programme.

Le juste calibrage des crédits de titre 2 de chaque programme au champ courant constitue donc un objectif essentiel des réunions de répartition, sauf à prendre le risque de difficultés de gestion importantes.

Les ministères renseigneront, dans le cadre du dossier élaboré en vue de ces réunions, les différents tableaux joints à la présente circulaire.

L'ensemble de la répartition se fera en distinguant les crédits hors CAS « Pensions » et CAS « Pensions ».

1 – Présentation et valorisation du schéma d'emplois

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois en ETP (suppressions / créations d'emplois) prévus par les annexes aux lettres-plafonds. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP devra être rappelée, sans omettre de renseigner l'incidence en ETPT de l'extension en année pleine du schéma d'emplois de l'année précédente.

Il est demandé de présenter une valorisation par catégorie d'emplois des schémas d'emplois respectant la méthodologie suivante :

$$\text{Schéma d'emplois} = \text{nombre d'emplois supprimés} \times \text{coût des entrants}^1 \text{ de la catégorie d'emplois considérée}$$

2 - Construction du plafond ministériel 2013 en ETPT

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2013 devra intégrer :

- les modifications de plafonds intervenues en loi de finances rectificative au cours de l'année 2012 ;
- l'effet en 2013 des schémas d'emplois arbitrés pour 2012 ;

¹ Les hypothèses relatives aux coûts des entrants chargés (hors CAS « Pensions ») par catégorie d'emplois seront explicitées et retranscrites dans la colonne « commentaires ».

- l'effet du schéma d'emplois arbitré pour 2013 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2013 : un ajustement du plafond pourra être effectué au regard des résultats de l'exécution en ETPT de 2011 et de la prévision de 2012 (notamment lorsque les plafonds d'ETPT et de crédits de titre 2 sont manifestement incohérents) ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2013 des mesures de périmètre impactant les effectifs ministériels (hors mouvements de décentralisation vers les collectivités territoriales²).

3 – Détermination des facteurs d'évolution de la masse salariale

Les ministères fourniront des éléments d'appréciation sur les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale.

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en PLF 2013, ainsi que pour les années 2014 et 2015 par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles ou atypiques et des changements de périmètre) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif...).

Les ministères veilleront à ce que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les dépenses non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET n'entrent pas en base dans la programmation des crédits de titre 2.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel en précisant les modalités de calcul retenues sera produite. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

4 - Répartition des crédits du titre 2 par mission et par programme

Sauf dans les cas où la répartition serait fixée dans la lettre-plafond, la répartition par programme des crédits de titre 2 se fait sous la responsabilité des ministères et doit être présentée à la direction du budget à l'occasion des réunions de répartition sur la base d'une documentation précise.

Les ministères sont donc invités à expliciter les modalités retenues pour opérer cette répartition, en s'appuyant sur tout élément pertinent de justification.

Il s'agira de répartir les crédits de titre 2 ministériels par mission et par programme en veillant à distinguer la répartition des crédits de contribution au CAS « Pensions » entre les contributions civiles (y. c. ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

² Les éventuels transferts de personnels entre ministères et opérateurs de l'État, qui se traduisent par des transferts de crédits au sein du titre 2 ou entre titre 2 et titre 3 ainsi que par des variations des plafonds d'emplois ministériels, ne devront pas être pris en compte dans le dossier transmis : ils auront été saisis en tant que transferts de crédits et d'emplois dans l'espace dédié de l'application FARANDOLE. De même, ne seront pas présentées dans le dossier les mesures de décentralisation, qui feront l'objet d'arbitrages ultérieurs, lors de la réunion interministérielle relative aux transferts. Seuls les mouvements entre budget général et budgets annexes devront donc être pris en compte dans le dossier transmis.

Les ministères sont invités à préciser les mesures de périmètre impactant leurs crédits de titre 2 et permettant de réaliser le passage de la structure constante par rapport à la LFI 2012 à la structure courante du PLF 2013 (hors impact des transferts, saisis dans l'application FARANDOLE dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à cet effet, et hors mesures de décentralisation).

Contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les taux des contributions employeurs via le compte d'affectation spéciale « Pensions » sont les suivants :

	2013	2014	2015
Civils	74,28%	75,62%	77,96%
ATI	0,32%	0,32%	0,32%
Militaires	126,07%	128,16%	131,14%

Par ailleurs, le taux de la contribution employeur au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est fixée à 33,23 % en 2013, 33,35 % en 2014 et 33,47 % en 2015.

Montant de la subvention au FSPOEIE

Les ministères retiendront les montants du tableau suivant relatif à la subvention versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) à inscrire dans le PLF 2013 ainsi que les montants prévus pour 2014 et 2015. Cette subvention abondera la section de recettes correspondant au programme n° 742 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » du compte d'affectation spéciale « Pensions »

Il est rappelé que le montant de cette subvention est désormais net du montant des compensations démographiques reçues par le FSPOEIE.

Dans le cadre des réunions de répartition à venir, chacun des ministères concernés devra, le cas échéant, répartir par programme la quote-part de subvention mise à sa charge.

Ministère	Subvention en euros		
	2013	2014	2015
Agriculture, agroalimentaire et forêt	316 986	330 021	342 736
Défense	1 173 034 482	1 221 269 368	1 268 322 048
<i>dont mission « Anciens combattants »</i>	0	0	0
Écologie, développement durable et énergie	128 384 664	133 663 810	138 813 567
<i>dont budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »</i>	11 698 696	12 179 743	12 649 001
Économie et finances	12 117 836	12 616 118	13 102 188
<i>dont mission « Economie »</i>	1 486 582	1 547 710	1 607 340
<i>dont mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »</i>	10 631 254	11 068 408	11 494 849
Enseignement supérieur et recherche	304 795	317 328	329 554
Intérieur	13 276 875	13 822 817	14 355 378
TOTAL	1 327 435 639	1 382 019 461	1 435 265 470

5 – Assiettes de CAS « Pensions »

Les ministères renseigneront par programme les assiettes de rémunérations (principales et indemnitaires) servant de base au calcul des contributions au CAS « Pensions » (civils+ATI, militaires) ainsi que l'assiette de rémunérations servant au calcul de la contribution patronale au FSPOEIE.

6 – Principales mesures catégorielles

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2013, 2014 et 2015 (y compris cotisations sociales mais hors contributions au CAS pensions) les principales mesures catégorielles (décidées à un niveau ministériel ou interministériel) en distinguant les mesures statutaires et indemnitaires et en indiquant pour chaque mesure son coût en année pleine et son coût pour l'année *n* compte tenu de la date de mise en œuvre.

Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure) en n'omettant pas d'indiquer l'impact de l'extension en année pleine des mesures de l'année précédente,

Une fiche détaillée sur le catégoriel devra :

- récapituler les mesures prévues en 2012, en évaluant leur coût budgétaire (y compris cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») ;

- indiquer le montant de l'enveloppe pour 2013, 2014 et 2015 (en distinguant les mesures déjà actées) ;

En outre, cette fiche devra préciser, le cas échéant, le coût des mesures d'accompagnement des restructurations.

Il n'est pas demandé de fiches exhaustives des mesures catégorielles envisagées par le ministère mais il est nécessaire d'indiquer les principales mesures envisagées.